

Le présent document est important et exige votre attention immédiate. Si vous avez des doutes sur la façon de répondre à l'offre de Total, vous devriez consulter votre conseiller en placement, courtier en valeurs mobilières, directeur de banque, avocat ou autre conseiller professionnel. Les demandes d'information concernant le présent document doivent être adressées à D.F. King, l'agent d'information engagé par Savanna, sans frais en Amérique du Nord au 1-800-622-1678 ou par courriel à inquiries@dfking.com.

AVIS DE CHANGEMENT RELATIF À LA CIRCULAIRE DES ADMINISTRATEURS

RECOMMANDANT

LE REJET

de l'offre non sollicitée présentée par

TOTAL ENERGY SERVICES INC.

visant l'achat de la totalité des actions ordinaires de

SAVANNA ENERGY SERVICES CORP.

Le conseil de Savanna continue de vous recommander à l'unanimité
de **REJETER** l'offre de Total et de **NE PAS DÉPOSER** vos actions ordinaires
en réponse à l'offre de Total.

VOUS N'AVEZ RIEN À FAIRE pour REJETER l'offre de Total

Si vous avez déjà déposé vos actions ordinaires en réponse à l'offre hostile non sollicitée de Total, vous pouvez en révoquer le dépôt en communiquant avec votre courtier ou D.F. King, sans frais en Amérique du Nord au 1-800-622-1678 ou par courriel à inquiries@dfking.com

Le 9 mars 2017

TABLE DES MATIÈRES

	Page
MISE EN GARDE RELATIVE AUX ÉNONCÉS PROSPECTIFS	1
TERMES DÉFINIS	2
AVIS AUX ACTIONNAIRES NON-CANADIENS	2
INFORMATION CONCERNANT TOTAL	3
MESURES NON CONFORMES AUX IFRS	3
MONNAIE	3
AVIS DE CHANGEMENT RELATIF À LA CIRCULAIRE DES ADMINISTRATEURS	5
FAITS NOUVEAUX	5
RECOMMANDATION	6
MOTIFS QUI SOUS-TENDENT LA RECOMMANDATION	7
RÉVOCATION DU DÉPÔT DE VOS ACTIONS ORDINAIRES	10
CHANGEMENTS IMPORTANTS DANS LES ACTIVITÉS DE SAVANNA	10
ARRANGEMENTS ENTRE SAVANNA, SES ADMINISTRATEURS ET SES DIRIGEANTS	10
AUTRES OPÉRATIONS	10
AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS	11
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	11
APPROBATION DE L'AVIS DE CHANGEMENT RELATIF À LA CIRCULAIRE DES ADMINISTRATEURS	11
ATTESTATION	12

MISE EN GARDE RELATIVE AUX ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés qui figurent dans le présent avis de changement (au sens donné à ce terme dans les présentes) peuvent constituer des énoncés prospectifs au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières. Ces énoncés portent sur des événements à venir ou les résultats futurs de Savanna. Tous les énoncés qui ne portent pas sur des faits qui se sont déjà produits peuvent constituer des énoncés prospectifs. L'utilisation de termes comme « prévoir », « continuer », « estimer », « croire », « avoir l'intention de » et d'autres termes semblables, éventuellement employés au futur ou au conditionnel, indique qu'il s'agit d'un énoncé prospectif, mais d'autres expressions peuvent aussi être utilisées. Ces énoncés comportent des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les faits ou les résultats réels diffèrent considérablement de ceux que laissent entendre les énoncés prospectifs. Savanna Energy Services Corp. (« **Savanna** ») est d'avis que les attentes exprimées dans ces énoncés prospectifs sont raisonnables, mais elle ne peut garantir qu'elles se réaliseront et il ne faut pas se fier indûment aux énoncés prospectifs figurant dans le présent avis de changement. Les énoncés prospectifs valent uniquement à la date du présent avis de changement.

Plus particulièrement, le présent avis de changement renferme des énoncés prospectifs portant sur les motifs qui sous-tendent la recommandation unanime du conseil et du comité spécial décrite dans les présentes, les avantages attendus de l'arrangement (au sens donné à ce terme dans les présentes) et les attentes relatives à l'entité regroupée.

Les résultats réels pourraient différer considérablement des énoncés prospectifs en raison des facteurs de risque suivants :

- le risque que l'arrangement ne soit pas réalisé selon ses modalités, s'il est réalisé;
- le risque que les approbations des organismes de réglementation ne soient pas obtenues;
- le risque que les conditions de l'offre de Total ne soient pas satisfaites ou, dans la mesure permise, qu'elles ne fassent pas l'objet d'une renonciation;
- les risques liés à l'incidence de l'offre de Total sur la liquidité et la valeur marchande des actions ordinaires, et si l'offre de Total est acceptée, sur la liquidité et la valeur marchande des actions de Total;
- les bris de l'équipement de forage;
- la conjoncture économique générale au Canada, aux États-Unis et en Australie;
- la demande de services au chantier de forage pendant et après le forage et l'achèvement des puits de pétrole et de gaz naturel;
- la volatilité des cours du pétrole et du gaz naturel et les répercussions sur la demande de services au chantier de forage en général;
- la concurrence;
- la capacité d'intégrer les améliorations technologiques et d'égaler les progrès des concurrents;
- la dépendance envers les fournisseurs;
- la disponibilité des capitaux;
- la gestion du risque;
- les poursuites judiciaires ou réglementaires;
- les impondérables relatifs aux conditions météorologiques et à la température se répercutant sur la durée des périodes de travail et les activités qui peuvent être réalisées;
- la dépendance envers les administrateurs, la direction et les membres du personnel clés;
- le renouvellement et les pénuries de main-d'œuvre;
- l'imprévisibilité et la volatilité du cours des actions ordinaires;
- les initiatives de réduction de la dette et d'amélioration de la liquidité;
- le service de la dette, les capitaux empruntés et les clauses restrictives;
- les risques associés à l'impôt;
- le traitement prévu par les régimes de réglementation gouvernementaux, fiscaux et environnementaux.

Certains de ces éléments et leur incidence éventuelle sont exposés plus en détail à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle de Savanna datée du 30 mars 2016 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015 ainsi qu'à la rubrique « Risques et incertitudes » du rapport de gestion de Savanna pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016, qui ont été déposés auprès de la commission de valeurs mobilières ou de l'autorité de réglementation analogue de chacune des provinces du Canada. Il est impossible d'établir avec précision l'incidence d'un risque, d'une incertitude ou d'un facteur sur un énoncé prospectif en particulier puisque ces facteurs sont interdépendants et que la future ligne de conduite de Savanna dépendra de l'évaluation de l'ensemble des renseignements connus à ce moment.

Bien que les énoncés prospectifs figurant dans le présent avis de changement soient fondés sur des hypothèses que Savanna estime raisonnables, Savanna ne peut garantir que la réalité sera conforme à ces énoncés prospectifs. En ce qui concerne les énoncés prospectifs figurant dans le présent avis de changement, Savanna a posé des hypothèses concernant, entre autres :

- le respect des conditions relatives à la réalisation de l'arrangement, notamment l'obtention de l'approbation des actionnaires et des organismes de réglementation;
- la conjoncture économique générale au Canada, aux États Unis et en Australie;
- les prix futurs des marchandises;
- le niveau des activités de la flotte d'appareils;
- la demande de services au chantier de forage et le prix de ces services;
- les budgets de dépenses d'investissement de ses clients et la priorité accordée à certaines régions;
- la disponibilité des capitaux;
- les clients importants et le renouvellement des contrats;
- les lignes de conduite proposées.

Bien que Savanna estime que les attentes reflétées dans les énoncés prospectifs sont raisonnables, elle ne peut garantir que ces attentes se révéleront exactes. Savanna ne peut garantir les résultats, les niveaux d'activités, le rendement ou les réalisations à venir. De plus, ni Savanna ni personne d'autre n'est responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité des énoncés prospectifs. Les résultats, le rendement et les réalisations véritables de Savanna pourraient différer sensiblement de ceux exprimés ou sous-entendus par les énoncés prospectifs, de sorte que rien ne garantit que les faits dont il est question dans les énoncés prospectifs se matérialiseront, ni, s'ils se matérialisent, que Savanna en tirera les avantages attendus. Savanna n'a ni l'intention ni l'obligation de mettre à jour ces énoncés prospectifs, que ce soit à la suite d'une nouvelle information ou d'un événement ou pour quelque autre motif, sauf si elle y est tenue par les lois applicables. Les énoncés prospectifs figurant dans les présentes sont faites expressément sous réserve de la présente mise en garde.

TERMES DÉFINIS

À moins que le contexte exige une interprétation contraire, les termes clés qui sont utilisés dans le présent avis de changement et auxquels il n'est pas donné un autre sens dans le présent avis de changement ont le sens qui leur est donné dans la circulaire des administrateurs de Savanna datée du 23 décembre 2016 qui a été déposée sous le profil de Savanna sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

AVIS AUX ACTIONNAIRES NON-CANADIENS

L'offre de Total vise les titres d'un émetteur canadien. Le présent avis de changement a été établi par Savanna conformément aux obligations d'information prévues par la législation canadienne. Les actionnaires situés aux États-Unis et à l'étranger en général doivent savoir que ces obligations risquent de différer de celles qui sont en vigueur aux États-Unis et ailleurs. Il se pourrait que les actionnaires situés aux États-Unis ou dans d'autres territoires étrangers éprouvent des difficultés à se prévaloir des recours civils prévus par la législation en valeurs mobilières fédérale américaine ou par la législation en valeurs mobilières d'autres autorités législatives non canadiennes, étant donné que Savanna est régie par les lois de l'Alberta, que la majorité de ses dirigeants et administrateurs résident au Canada, que certains des experts nommés dans les présentes résident au Canada et qu'une grande partie des actifs de

REJETEZ L'OFFRE DE TOTAL NE FAITES RIEN – NE DÉPOSEZ PAS VOS ACTIONS ORDINAIRES

Si vous avez déjà déposé vos actions ordinaires en réponse à l'offre de Total, vous pouvez en révoquer le dépôt en communiquant avec votre courtier ou D.F. King, sans frais en Amérique du Nord au 1-800-622-1678 ou par courriel à inquiries@dfking.com.

Savanna et des personnes susmentionnées sont situés au Canada. Il se pourrait que les actionnaires situés aux États-Unis et à l'étranger en général ne puissent poursuivre Savanna ou encore ses dirigeants ou ses administrateurs devant un tribunal étranger pour violation de la législation en valeurs mobilières fédérale américaine ou de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité législative non canadienne. Il pourrait être difficile d'obliger ces parties à se soumettre à la compétence d'un tribunal étranger ou de faire exécuter le jugement d'un tribunal des États-Unis ou d'un autre tribunal non canadien. Aucune autorité en valeurs mobilières, notamment aux États-Unis, n'a approuvé ou désapprouvé le présent avis de changement ni ne s'est prononcée sur son exactitude ou sur son caractère adéquat.

INFORMATION CONCERNANT TOTAL

Le présent avis de changement renferme également de l'information sur Total. Cette information provient de documents accessibles au public et de certaines autres sources externes, comme des rapports d'analystes.

Bien que Savanna n'ait connaissance d'aucun fait pouvant laisser croire que les documents déposés par Total renferment des renseignements faux ou incomplets (sous réserve de ce qui est indiqué dans les présentes), elle décline toute responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de l'information comprise dans ces documents ou quant à l'omission de Total de déclarer des faits pouvant s'être produits ou pouvant avoir une incidence sur l'importance ou l'exactitude de cette information, mais dont Savanna n'a pas connaissance.

MESURES NON CONFORMES AUX IFRS

Certaines mesures utilisées dans le présent avis de changement utilisent et mentionnent d'autres mesures financières pour présenter le rendement financier de Savanna, notamment le BAIIA (le résultat avant les charges financières, l'impôt sur le résultat, l'amortissement, les pertes de valeur et la charge de rémunération fondée sur des actions, et il exclut les autres charges (produits)). Cette mesure financière supplémentaire (les « **mesures non conformes aux IFRS** ») n'a pas de signification normalisée prescrite par les Normes internationales d'information financière, qui tiennent lieu de principes comptables généralement reconnus pour les entreprises ayant une obligation d'information du public au Canada (les « **IFRS** »), et ne peut donc être comparée à des mesures similaires présentées par d'autres émetteurs. De plus, elle ne devrait pas être considérée comme un indicateur de la performance de Savanna ou comme une mesure de la liquidité et des flux de trésorerie au lieu du bénéfice net (la perte nette) ou d'autres mesures comparables établies conformément aux IFRS. Les lecteurs sont invités à se reporter au rapport de gestion de Savanna pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016 pour obtenir un rapprochement entre le BAIIA et les mesures conformes aux IFRS les plus comparables.

La direction de Savanna est d'avis que, en plus du bénéfice net, le BAIIA est utile pour évaluer le rendement de Savanna puisqu'il fournit une indication des résultats générés par les principales activités commerciales de Savanna compte tenu et compte non tenu de la façon dont ces activités sont financées, de l'incidence du change, de l'incidence des pertes de valeur sans effet sur la trésorerie et de la façon dont les résultats sont imposés dans les différents territoires.

MONNAIE

Sauf indication contraire, dans le présent avis de changement, tous les montants en dollars sont libellés en dollars canadiens. Le 8 mars 2017, le taux de change à midi affiché par la Banque du Canada s'établissait à 1,00 \$ CA = 0,7418 \$ US, 1,00 \$ US = 1,3481 \$ CA, 1,00 \$ CA = 0,9833 \$ AU et 1,00 \$ AU = 1,0170 \$ CA.

REJETEZ L'OFFRE DE TOTAL NE FAITES RIEN – NE DÉPOSEZ PAS VOS ACTIONS ORDINAIRES

Si vous avez déjà déposé vos actions ordinaires en réponse à l'offre de Total, vous pouvez en révoquer le dépôt en communiquant avec votre courtier ou D.F. King, sans frais en Amérique du Nord au 1-800-622-1678 ou par courriel à inquiries@dfking.com.

RECOMMANDATION DES ADMINISTRATEURS

**Le conseil de Savanna continue de recommander à l'unanimité aux actionnaires
de REJETER l'offre de Total et de NE PAS DÉPOSER leurs actions ordinaires
en réponse à l'offre de Total.**

**Les actionnaires ayant déposé leurs actions ordinaires en réponse à l'offre de Total devraient
en RÉVOQUER le dépôt IMMÉDIATEMENT.**

Si vous avez déposé vos actions ordinaires, vous pouvez en révoquer le dépôt. Si vous avez besoin d'aide pour révoquer le dépôt de vos actions ordinaires, veuillez communiquer avec votre courtier ou l'agent d'information de Savanna, D.F. King.

D.F. King Canada Ltd.

Numéro sans frais en Amérique du Nord :

1-800-622-1678

Courriel : inquiries@dfking.com

Banques et courtiers à l'extérieur de l'Amérique du Nord, appelez à frais virés : 1-201-806-7301

**REJETEZ L'OFFRE DE TOTAL
NE FAITES RIEN – NE DÉPOSEZ PAS VOS ACTIONS ORDINAIRES**

Si vous avez déjà déposé vos actions ordinaires en réponse à l'offre de Total, vous pouvez en révoquer le dépôt en communiquant avec votre courtier ou D.F. King, sans frais en Amérique du Nord au 1-800-622-1678 ou par courriel à inquiries@dfking.com.

AVIS DE CHANGEMENT RELATIF À LA CIRCULAIRE DES ADMINISTRATEURS

Le présent avis de changement (l'« **avis de changement** ») modifie et complète la circulaire des administrateurs datée du 23 décembre 2016 (la « **circulaire des administrateurs** ») rédigée par le conseil de Savanna en réponse à l'offre non sollicitée présentée par Total Energy Services Inc. (« **Total** ») visant l'achat de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation selon un ratio de 0,13 action de total pour chaque action ordinaire, selon les modalités et sous réserve des conditions qui sont énoncées dans la circulaire de Total et dans la lettre d'envoi qui s'y rattache (l'« **offre de Total** »). Depuis la date de la circulaire des administrateurs, Total a déposé un avis de changement et avis de modification (l'« **avis de modification de Total** ») qui a notamment porté la contrepartie offerte dans le cadre de l'offre de Total à 0,13 action de Total et une somme de 0,20 \$ par action ordinaire. Dans les présentes, le terme « offre de Total » désigne l'offre de Total telle qu'elle est modifiée par l'avis de modification de Total.

FAITS NOUVEAUX

À la suite de discussions qui ont eu lieu le 8 février 2017 entre GMP FirstEnergy, conseillers financiers de Total, et Peters & Co., Peters & Co. a fourni à Total une ébauche de convention de confidentialité et a invité l'entreprise à négocier la convention de confidentialité et à participer au processus de recherche de solutions de rechange stratégiques de Savanna. Bien que le modèle de convention de confidentialité ait renfermé une disposition en matière de moratoire habituelle, il permettait à Total de conserver son offre actuelle en vigueur. Toutefois, toute proposition ou modification supplémentaire relative à l'offre de Total devait être approuvée par le conseil de Savanna. Après que GMP FirstEnergy a déclaré que Total n'avait pas besoin d'examiner les renseignements confidentiels de Savanna et ne signerait pas de convention de confidentialité (en plus de ne pas fournir de commentaires sur le modèle de convention qui lui avait été fourni), Peters & Co. a avisé GMP FirstEnergy de la date limite pour présenter une offre (la « **date limite pour présenter une offre** ») dans le cadre du processus de recherche de solutions de rechange stratégiques de Savanna et a invité Total à présenter une proposition non exécutoire indiquant toute contrepartie supplémentaire que Total serait prête à payer afin de pouvoir comparer cette offre aux autres offres qu'elle prévoyait recevoir.

Le 13 février 2017, soit la date limite pour présenter une offre, Total a envoyé à Peters & Co. une lettre dans laquelle elle mentionnait vouloir présenter une proposition afin qu'elle soit étudiée par le conseil de Savanna et qu'elle était prête à modifier son offre en y ajoutant une contrepartie en espèces. Toutefois, la lettre ne mentionnait pas le montant de la contrepartie en espèces. Sans mentionner le montant de la contrepartie supplémentaire et à titre de condition à la présentation de la proposition, Total exigeait de Savanna qu'elle s'engage à respecter sept modalités et conditions à l'avantage exclusif de Total, notamment en s'engageant à fournir à Total une période d'exclusivité ainsi qu'à respecter d'autres modalités et d'autres conditions qui figureraient dans une convention définitive et exécutoire, et à confirmer que Savanna n'exigerait aucune autre modalité ni aucune autre condition importante. De plus, Total mentionnait que Savanna n'aurait le droit que de faire des vérifications diligentes sur les renseignements rendus publics par Total, malgré le fait que l'offre de Total continuerait de comprendre des actions de Total à titre de contrepartie. L'offre présentée par Total, qui n'en était en fait pas une, a été reçue à la date limite pour présenter une offre et, à cette date, Peters & Co. a également reçu des propositions, notamment de la part de Western Energy Services Corp. (« **Western** »).

À la suite d'un processus de recherche de solutions de rechange stratégiques actif et approfondi visant à optimiser la valeur pour tous les actionnaires, le 17 février 2017, Savanna a conclu une lettre d'intention non exécutoire avec Western aux termes de laquelle Western a proposé d'acquérir la totalité des actions ordinaires émises et en circulation à raison de 0,85 action ordinaire de Western pour chaque action ordinaire, aux termes d'un plan d'arrangement (l'« **arrangement** ») conforme aux dispositions de la loi de l'Alberta intitulée *Business Corporations Act*.

Le 19 février 2017, Savanna et Western ont conclu une convention de confidentialité aux termes de laquelle Savanna devait recevoir des renseignements confidentiels sur Western. Entre le 20 février 2017 et le 8 mars 2017, Savanna et ses conseillers ont réalisé des vérifications diligentes sur Western et Western a réalisé ses vérifications diligentes de confirmation sur Savanna, et les parties ont négocié la convention définitive relative à l'arrangement.

REJETEZ L'OFFRE DE TOTAL NE FAITES RIEN – NE DÉPOSEZ PAS VOS ACTIONS ORDINAIRES

Si vous avez déjà déposé vos actions ordinaires en réponse à l'offre de Total, vous pouvez en révoquer le dépôt en communiquant avec votre courtier ou D.F. King, sans frais en Amérique du Nord au 1-800-622-1678 ou par courriel à inquiries@dfking.com.

Le 1^{er} mars 2017, à la suite du dépôt de l'avis de modification de Total, le comité spécial a convoqué une réunion pour examiner, avec l'équipe de direction de Savanna, Peters & Co. et BDP, l'offre de Total ainsi que les négociations avec Western et pour discuter de ces sujets. Le comité spécial a notamment reçu des conseils préliminaires relativement à l'offre de Total.

De plus, le 1^{er} mars 2017, Savanna a annoncé que le comité spécial et le conseil examinaient l'offre de Total, telle qu'elle était modifiée, avec l'aide de leurs conseillers financiers et juridiques, et que Savanna y répondrait en temps voulu.

Le 8 mars 2017, le comité spécial a rencontré ses conseillers juridiques et financiers pour étudier l'arrangement et l'offre de Total. Peters & Co. a fourni au comité spécial son analyse financière ainsi que des conseils relativement à l'arrangement et à l'offre de Total, et Peters & Co. ainsi que Valeurs Mobilières Cormark Inc. (« **Cormark** ») ont donné verbalement leur avis selon lequel, à la date en cause et sous réserve des hypothèses, des réserves et des restrictions énoncées dans leurs avis respectifs, la contrepartie qui sera versée aux actionnaires dans le cadre de l'arrangement est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires. En fonction notamment des conseils de Peters & Co. ainsi que des avis de Peters & Co. et de Cormark, le comité spécial a décidé de faire les recommandations suivantes au conseil : (i) comme l'arrangement est équitable pour les actionnaires et qu'il est dans l'intérêt de Savanna et des actionnaires, le conseil recommande aux actionnaires de voter en faveur de l'arrangement; et (ii) le comité spécial recommande aux actionnaires de refuser l'offre de Total.

Une réunion du conseil d'administration a par la suite été convoquée pour communiquer les conclusions et les recommandations du comité spécial. Peters & Co. et Cormark ont réitéré au conseil leur avis, transmis verbalement, selon lequel la contrepartie que les actionnaires recevront dans le cadre de l'arrangement est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires. Après avoir délibéré, le conseil a conclu que l'arrangement est équitable pour les actionnaires et qu'il est dans l'intérêt de Savanna et des actionnaires, et il a décidé à l'unanimité de recommander aux actionnaires de voter en faveur de l'arrangement et de refuser l'offre de Total, de ne prendre aucune mesure à l'égard de cette offre et de ne pas déposer leurs actions ordinaires en réponse à cette offre. Le conseil a approuvé l'envoi du présent avis de modification et la diffusion d'un communiqué relatif à l'arrangement, au présent avis de changement et aux recommandations du conseil. Pour prendre sa décision, le conseil a tenu compte de nombreux facteurs, dont la recommandation du comité spécial, les avis de Peters & Co. et de Cormark, la certitude de la réalisation de l'arrangement ainsi que les conditions et les perspectives de Savanna, de Total et de Western sur le plan commercial, opérationnel et financier. Après avoir écouté le comité spécial et Peters & Co., le conseil a décidé de recommander aux actionnaires de rejeter l'offre de Total.

Le 8 mars 2017, Savanna et Western ont conclu une convention d'arrangement (la « **convention d'arrangement** ») visant l'arrangement.

RECOMMANDATION

Après avoir étudié attentivement l'offre de Total et l'arrangement, le conseil de Savanna, selon la recommandation du comité spécial, recommande à l'unanimité aux actionnaires de refuser l'offre de Total.

Le conseil de Savanna recommande À L'UNANIMITÉ aux actionnaires

de REJETER l'offre de Total et de NE PAS DÉPOSER leurs actions ordinaires.

Les actionnaires ayant déposé leurs actions ordinaires en réponse à l'offre de Total devraient en RÉVOQUER le dépôt.

REJETEZ L'OFFRE DE TOTAL

NE FAITES RIEN – NE DÉPOSEZ PAS VOS ACTIONS ORDINAIRES

Si vous avez déjà déposé vos actions ordinaires en réponse à l'offre de Total, vous pouvez en révoquer le dépôt en communiquant avec votre courtier ou D.F. King, sans frais en Amérique du Nord au 1-800-622-1678 ou par courriel à inquiries@dfking.com.

MOTIFS QUI SOUS-TENDENT LA RECOMMANDATION

Pour parvenir à ses conclusions et présenter sa recommandation, le comité spécial et le conseil de Savanna, avec l'aide de ses conseillers financiers et juridiques, a examiné attentivement les principales modalités de la convention d'arrangement et de l'offre de Total et a tenu compte de certains facteurs importants, dont les suivants.

- **La prime offerte dans le cadre de l'arrangement est supérieure à celle qui est offerte dans le cadre de l'offre de Total.**
 - La contrepartie offerte aux actionnaires dans le cadre de l'arrangement correspond à une prime de 30,1 % par rapport au cours de clôture des actions de Savanna le 17 février 2017, date de la signature de la lettre d'intention non exécutoire avec Western.
 - Le ratio d'échange représente une prime d'environ 14,5 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume sur 10 jours des actions de Savanna et de Western au 8 mars 2017.
- **L'arrangement donne aux actionnaires l'occasion d'être propriétaires d'une participation considérable dans une société de forage et d'entretien de puits solide.**
 - On prévoit que l'entité regroupée :
 - sera la deuxième société de forage à forfait en importance au Canada et aura le deuxième plus grand parc d'équipement d'entretien de puits au Canada;
 - constituera une plateforme de forage nationale et internationale vaste et diversifiée qui pourra accroître la portée de ses activités pour répondre à la demande des clients;
 - aura une clientèle accrue mieux répartie sur le plan géographique dans les zones d'exploitation clés en Amérique du Nord et sera un chef de file au sein du marché des services de forage sur terre et d'entretien de puits en Australie;
 - sera dotée d'une capacité accrue pour déplacer stratégiquement son équipement dans des zones où la demande est élevée et pour saisir des occasions de croissance;
 - sera dotée d'une structure plus solide en raison de l'intégration de personnes talentueuses au sein du conseil, de la haute direction et du personnel de Savanna et de Western;
 - réalisera des synergies et des efficiences opérationnelles par la combinaison des installations d'exploitation et la diminution des frais d'entreprise et des honoraires;
 - pourrait accroître la liquidité pour les actionnaires en réduisant le coût d'investissement et en favorisant l'accès futur à des capitaux pour le financement d'occasions de croissance et d'acquisition futures.
- **L'arrangement fournit aux actionnaires une exposition accrue à la reprise des activités au sein du secteur.**
 - L'entité regroupée aurait affiché un BAIIA combiné de 335 millions de dollars en 2014 si on additionne le BAIIA de Western et celui de Savanna pour 2014, qui s'établissaient respectivement à 177 millions de dollars et 158 millions de dollars.

**REJETEZ L'OFFRE DE TOTAL
NE FAITES RIEN – NE DÉPOSEZ PAS VOS ACTIONS ORDINAIRES**

Si vous avez déjà déposé vos actions ordinaires en réponse à l'offre de Total, vous pouvez en révoquer le dépôt en communiquant avec votre courtier ou D.F. King, sans frais en Amérique du Nord au 1-800-622-1678 ou par courriel à inquiries@dfking.com.

- Dans le cadre de l'offre de Total, l'entité regroupée aurait affiché un BAIIA combiné de 260 millions de dollars en 2014 si on additionne le BAIIA de Total et celui de Savanna pour 2014, qui s'établissaient respectivement à 102 millions de dollars et 158 millions de dollars.
- **Western a une expérience approfondie dans l'exploitation d'une société de forage à forfait et d'entretien de puits à grande échelle.**
 - L'équipe de direction de Western a des antécédents reconnus en ce qui a trait à l'exploitation d'une entreprise de forage à forfait et d'entretien de puits à grande échelle et a tissé des liens solides avec certains clients de premier ordre.
 - Savanna et Western ont des antécédents dans les domaines du forage à forfait, de l'entretien de puits et de location d'équipement en surface, ce qui favorisera un processus d'intégration très efficace pour les sociétés.
- **Peters & Co. et Cormark ont fourni des avis sur le caractère équitable relativement à l'arrangement.**
 - Le comité spécial a reçu des avis de Peters & Co. et de Cormark selon lesquels la contrepartie qui sera versée aux actionnaires dans le cadre de l'arrangement est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires.
- **Les risques liés à la réalisation de l'arrangement sont inférieurs aux risques liés à l'offre de Total.**
 - L'offre de Total est visée par de nombreuses conditions, et rien ne garantit que les conditions de l'offre de Total seront remplies par Total ou que Total y renoncera.
 - Dans l'avis de modification de Total, Total déclare qu'elle pourrait avoir besoin de financement pour rembourser les montants impayés dans le cadre de la facilité de prêt garantie par une sûreté de second rang et pour racheter les billets de premier rang. Total déclare également que, bien qu'elle s'attende actuellement à disposer d'un financement suffisant selon des modalités acceptables, rien ne garantit que du financement supplémentaire, notamment pour rembourser les montants impayés dans le cadre de la facilité de prêt garantie par une sûreté de second rang, s'il y a lieu, et pour racheter les billets de premier rang, sera mis à la disposition de Total.
 - L'arrangement est soumis à un nombre restreint de conditions, dont l'approbation par les actionnaires de Savanna et de Western obtenue à des assemblées annuelles et extraordinaires qui seront tenues vers la mi-mai 2017. L'arrangement n'est pas subordonné à l'obtention du consentement de l'un ou l'autre des prêteurs de Savanna. Une copie de la convention d'arrangement est affichée sous le profil de Savanna sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com. En avril 2017, Savanna enverra aux actionnaires une circulaire de sollicitation de procurations détaillée dans le cadre de son assemblée annuelle et extraordinaire.
 - Western a participé au processus de recherche de solutions de rechange stratégiques antérieur aux termes d'une convention de confidentialité conformément à laquelle Western a reçu des renseignements confidentiels et a réalisé des vérifications diligentes sur Savanna.
 - Le 17 février 2017, Savanna a entrepris des négociations exclusives avec Western et a reçu des renseignements confidentiels aux termes d'une convention de confidentialité, et elle a réalisé les vérifications diligentes nécessaires sur Western.

**REJETEZ L'OFFRE DE TOTAL
NE FAITES RIEN – NE DÉPOSEZ PAS VOS ACTIONS ORDINAIRES**

Si vous avez déjà déposé vos actions ordinaires en réponse à l'offre de Total, vous pouvez en révoquer le dépôt en communiquant avec votre courtier ou D.F. King, sans frais en Amérique du Nord au 1-800-622-1678 ou par courriel à inquiries@dfking.com.

- **L'arrangement sera approuvé par le tribunal.**
 - L'arrangement est soumis à une détermination, par la Cour du banc de la Reine de l'Alberta, selon laquelle l'arrangement est équitable et raisonnable pour les actionnaires. De plus, les actionnaires auront l'occasion de se prononcer à l'égard de l'arrangement dans le cadre d'un scrutin. L'arrangement devra être approuvé par au moins 66⅔ % des voix exprimées par les actionnaires et, en vertu du Règlement 61-101, par la majorité des voix exprimées par les actionnaires minoritaires.
- **Les actionnaires auront des droits à la dissidence.**
 - Les actionnaires qui s'opposent à l'arrangement pourront, sous réserve du respect de certaines modalités et de certaines conditions, faire valoir leur dissidence à l'égard de l'arrangement et ils auront le droit de recevoir la juste valeur de leurs actions de Savanna conformément à l'article 191 de la loi de l'Alberta intitulée *Business Corporations Act*, et cette juste valeur leur sera attribuée aux termes d'une ordonnance prononcée par la Cour du banc de la Reine de l'Alberta dans le cadre de l'arrangement et de l'arrangement, en plus d'être modifiée par cette ordonnance et par l'arrangement.
- **Le conseil de Savanna a conservé la capacité de répondre à des propositions supérieures non sollicitées.**
 - Aux termes de la convention d'arrangement, et sous réserve des modalités et des conditions de la convention d'arrangement, le conseil de Savanna conserve la capacité d'étudier, conformément à son obligation de loyauté, les propositions d'acquisition écrites de bonne foi non sollicitées qui, si elles étaient réalisées conformément à leurs modalités, donneraient lieu à une opération plus favorable que l'arrangement, d'un point de vue financier, pour les actionnaires, et de répondre à ces propositions.
- **L'arrangement a l'appui de tous les administrateurs et de tous les dirigeants de Savanna ainsi que d'autres actionnaires.**
 - Tous les administrateurs et les dirigeants de Savanna et certains autres actionnaires ont conclu avec Western des conventions de soutien et de vote aux termes desquelles ces actionnaires se sont engagés, sous réserve des modalités et des conditions qui figurent dans les conventions, à voter en faveur de l'arrangement.

Le sommaire qui précède des renseignements et des facteurs pris en compte par le comité spécial et par le conseil de Savanna pour parvenir à sa conclusion et présenter sa recommandation ne se veut pas exhaustif. Les membres du comité spécial et du conseil de Savanna ont évalué les différents facteurs résumés précédemment à la lumière de leurs propres connaissances des activités, de la situation financière et des perspectives de Savanna et en se fondant sur l'avis du comité spécial et des conseillers financiers et juridiques du conseil de Savanna. Étant donné les nombreux facteurs pris en compte dans l'évaluation de l'offre de Total et de l'arrangement, le comité spécial et le conseil de Savanna n'ont pas estimé pratique ni tenté de quantifier ou d'attribuer d'une autre façon une pondération relative aux facteurs précis qui ont servi de fondement à leur conclusion et à leur recommandation. En outre, il se pourrait que des membres du comité spécial et du conseil de Savanna aient donné une pondération différente à des facteurs différents. La conclusion et la recommandation unanime du comité spécial et du conseil de Savanna ont été présentées après examen de tous les renseignements et facteurs en jeu.

**REJETEZ L'OFFRE DE TOTAL
NE FAITES RIEN – NE DÉPOSEZ PAS VOS ACTIONS ORDINAIRES**

Si vous avez déjà déposé vos actions ordinaires en réponse à l'offre de Total, vous pouvez en révoquer le dépôt en communiquant avec votre courtier ou D.F. King, sans frais en Amérique du Nord au 1-800-622-1678 ou par courriel à inquiries@dfking.com.

RÉVOCATION DU DÉPÔT DE VOS ACTIONS ORDINAIRES

Vous n'avez rien à faire pour rejeter l'offre de Total. Les actionnaires qui ont déjà déposé leurs actions ordinaires en réponse à cette offre peuvent en révoquer le dépôt tant que Total n'en aura pas pris livraison et n'en aura pas réglé le prix dans le cadre de l'offre de Total.

Les actionnaires dont les actions sont détenues par une maison de courtage doivent communiquer avec leur courtier afin qu'il révoque le dépôt de leurs actions ordinaires pour leur compte. Si les actions ordinaires ont été déposées par transfert d'inscription en compte, selon la méthode indiquée à la rubrique 3 de l'offre de Total, « Mode d'acceptation – Acceptation de l'offre par transfert d'inscription en compte », l'avis de révocation doit préciser le nom et le numéro du compte auprès de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** ») ou de Depository Trust Company (la « **DTC** »), selon le cas, qui doit être crédité des actions ordinaires dont le dépôt a été révoqué et respecter de toute autre façon la procédure de la CDS ou de la DTC, selon le cas.

Si vous avez besoin d'aide pour révoquer le dépôt de vos actions ordinaires, veuillez communiquer avec votre courtier ou D.F. King, agent d'information engagé par Savanna, au 1-800-622-1678 ou au inquiries@dfking.com.

CHANGEMENTS IMPORTANTS DANS LES ACTIVITÉS DE SAVANNA

Sauf tel qu'il a été déclaré publiquement, les administrateurs et les dirigeants de Savanna n'ont connaissance d'aucune information qui indiquerait qu'un changement important s'est produit dans les activités de Savanna depuis la date de ses derniers états financiers publiés, soit ses états financiers non audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016.

ARRANGEMENTS ENTRE SAVANNA, SES ADMINISTRATEURS ET SES DIRIGEANTS

Depuis la date de la circulaire des administrateurs, le conseil de Savanna a approuvé certaines primes de maintien en poste des employés supplémentaires (dont aucune n'est payable à des hauts dirigeants), d'un montant global d'environ 623 000 \$, qui seront versées aux employés sur une période de trois ans à raison de un tiers le 30 novembre chacune des trois prochaines années. Le paiement de la tranche impayée de la prime sera fait de façon anticipée si : a) l'employé est congédié sans motif valable; ou b) un changement de contrôle survient et l'employé demeure au service de Savanna (ne démissionne pas) pendant 60 jours après la date du changement de contrôle.

Dans le cadre de l'approbation de l'arrangement et tel qu'il est requis par la convention d'arrangement, le conseil de Savanna a confirmé que la réalisation de l'arrangement constituerait un changement de contrôle de Savanna et a devancé sous condition l'acquisition des droits rattachés aux options et aux autres attributions de mesures incitatives, sous réserve de la réalisation de l'arrangement.

AUTRES OPÉRATIONS

À l'exception de ce qui est décrit ou indiqué dans le présent avis de changement, aucune négociation n'est en cours en réponse à l'offre de Total qui concerne ou entraînerait : (i) une opération extraordinaire comme une fusion ou une restructuration visant Savanna ou l'une de ses filiales; (ii) l'achat, la vente ou le transfert d'une partie importante des actifs par Savanna ou l'une de ses filiales; (iii) une offre publique d'achat ou une autre acquisition de titres de Savanna par une autre personne que Total; (iv) une offre de rachat par Savanna de ses propres titres ou une acquisition de titres d'un autre émetteur par Savanna; ou (v) un changement important dans la structure du capital ou la politique en matière de dividendes actuelles de Savanna.

Sauf tel qu'il est indiqué ou mentionné dans le présent avis de changement, il n'y a eu, en réponse à l'offre de Total, aucune opération, résolution du conseil ou entente de principe ni aucun contrat conclu par Savanna et qui porte sur une des questions présentées dans le paragraphe précédent.

REJETEZ L'OFFRE DE TOTAL NE FAITES RIEN – NE DÉPOSEZ PAS VOS ACTIONS ORDINAIRES

Si vous avez déjà déposé vos actions ordinaires en réponse à l'offre de Total, vous pouvez en révoquer le dépôt en communiquant avec votre courtier ou D.F. King, sans frais en Amérique du Nord au 1-800-622-1678 ou par courriel à inquiries@dfking.com.

AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

Sauf tel qu'il est décrit ou mentionné d'une autre façon dans le présent avis de changement ou dans la circulaire des administrateurs, et sauf tel qu'il a été déjà communiqué au public, les administrateurs et les dirigeants de Savanna n'ont connaissance d'aucune autre information susceptible d'avoir une incidence sur la décision des actionnaires d'accepter ou de rejeter l'offre de Total.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux porteurs de titres de Savanna, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

APPROBATION DE L'AVIS DE CHANGEMENT RELATIF À LA CIRCULAIRE DES ADMINISTRATEURS

Le conseil de Savanna a approuvé le contenu du présent avis de changement et en a autorisé l'envoi.

REJETEZ L'OFFRE DE TOTAL NE FAITES RIEN – NE DÉPOSEZ PAS VOS ACTIONS ORDINAIRES
--

Si vous avez déjà déposé vos actions ordinaires en réponse à l'offre de Total, vous pouvez en révoquer le dépôt en communiquant avec votre courtier ou D.F. King, sans frais en Amérique du Nord au 1-800-622-1678 ou par courriel à inquiries@dfking.com.

ATTESTATION

Le 9 mars 2017

Le présent document et la circulaire des administrateurs datée du 23 décembre 2016 ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Au nom du conseil d'administration

(signé) « *James Saunders* »
James Saunders
Administrateur

(signé) « *Kevin Nugent* »
Kevin Nugent
Administrateur

Veillez adresser toute question ou demande d'aide à
l'agent d'information de Savanna Energy Services Corp.

D.F. KING

Numéro sans frais en Amérique du Nord :

1-800-622-1678

Numéro pour les banques, les courtiers et les appels à frais virés : 1-201-806-7301

Numéro sans frais pour les transmissions par télécopieur : 1-888-509-5907

Courriel : inquiries@dfking.com

Pour consulter des renseignements à jour, les actionnaires de Savanna sont priés de visiter notre site Web,
à l'adresse www.savannaenergy.com.